



Arrêt

n° 161 721 du 10 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par x, ci-après dénommé le « requérant », et Marina FARMANIAN, ci-après dénommée la « requérante », qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me F. HASOYAN, avocats, et la seconde partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. HASOYAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 novembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre du requérant et de sa femme qui invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les deux décisions comportent une motivation similaire et la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité géorgienne et d'origine arménienne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 juillet 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 21 août 2015 en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et de défaut d'actualité de ses craintes : le requérant, disant être membre du parti MNU (Mouvement National Uni) à Tbilissi, soutenait avoir été arrêté par les autorités suite à la manifestation organisée par le MNU le 19 avril 2013, à laquelle il a participé, avoir ensuite été détenu pendant cinq jours et menacé pour avoir refusé de faire un faux témoignage contre un homme politique proche du MNA, avoir dès lors été assigné à résidence et avoir fait l'objet d'une enquête judiciaire dans laquelle il est accusé de troubles à l'ordre public dans le cadre de la manifestation précitée. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil. Par son ordonnance du 30 mars 2015, prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que, si elles ne demandaient pas à être entendues, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Au vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif »

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, le Conseil, par son arrêt n° 144 411 du 29 avril 2015, en a conclu, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient « censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance » et il a rejeté le recours.

4. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 18 mai 2015. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente et il étaye sa nouvelle demande par le dépôt de nouveaux documents (dossier administratif, 2^e demande, pièce 27).

5. En l'occurrence, la partie défenderesse estime que les documents présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qu'elle a prise dans le cadre de sa première demande, laquelle constatait notamment l'absence de crédibilité de ses déclarations.

A cet effet, elle considère d'abord que les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile. Ensuite, outre les motifs qu'elle a déjà invoqués dans sa décision de refus de cette première demande d'asile, elle relève des incohérences et des contradictions entre les propos que le requérant a tenus lors de ses deux demandes. Elle souligne encore que le requérant n'a aucune raison de craindre d'être persécuté en raison de ses sympathies ou de son activisme pour le MNU. Elle constate également, sur la base des informations qu'elle a recueillies à son initiative, qu'il n'est pas fait mention, dans le cadre des poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakachvili, partisans de l'UNM, pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions, de pressions exercées sur des personnes afin qu'elles fassent de fausses déclarations contre les représentants du régime de Saakachvili ou les partisans de l'UNM. Elle estime enfin qu'en cas de menaces par des tiers, rien n'indique que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités. En conséquence, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile du requérant.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. Le requérant critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle. Il invoque également la violation du principe général de bonne administration et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

8. La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, pages 3 et 7) la décision est donc formellement motivée. En effet, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à ses craintes et que rien n'indique qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection effective de ses autorités, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

9. Le requérant fait valoir que la situation sécuritaire en Géorgie est particulièrement alarmante ; elle se réfère également à des articles publiés sur des sites *Internet*, qu'elle ne produit pas, ainsi qu'à un document en anglais du 7 septembre 2015 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulé « Abuse of pretrial detention in States Parties to the European Convention on Human rights », dont elle reproduit des extraits dans sa requête et qui, selon elle, prouvent les persécutions et violences exercées par les autorités géorgiennes à l'encontre de l'opposition politique (requête, pages 4 et 5).

9.1 D'une part, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de la situation sécuritaire dans un Etat, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée d'être soumis à des persécutions. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement une crainte de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce. L'extrait du rapport précité n'est pas pertinent à cet égard.

9.2 D'autre part, il ne ressort nullement du rapport précité de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, que les simples sympathisants ou les activistes du MNU seraient persécutés par les autorités géorgiennes.

10. Pour le surplus, le requérant ne formule pas le moindre moyen sérieux pour mettre en cause la motivation de la décision, n'en rencontre pas concrètement les motifs et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque ou le bienfondé de ses craintes ni qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection effective de ses autorités. Or, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et de sa demande et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

11. Par ailleurs, le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le requérant n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, que ces raisons ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant et que rien n'indique qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection effective de ses autorités, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Géorgie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

12. S'agissant de la requérante, à savoir la femme du requérant, le Commissaire adjoint rejette sa demande d'asile pour le motif qu'elle lie entièrement sa demande d'asile à celle de son mari et motive sa décision uniquement par référence à celle de celui-ci. Dès lors que les parties requérantes ont introduit une requête unique qui ne fait pas de distinction dans les moyens soulevés à l'encontre des décisions attaquées et que le Conseil a estimé que ces moyens ne sont pas fondés, il conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la requérante.

13. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE